

PIRV+

Conditions de paiement des services de conseil

AUCUN PAIEMENT NE SERA EFFECTUÉ POUR DES SERVICES QUI NE SONT PAS CONFORMES AUX CONDITIONS DE PAIEMENT.

1. Les services de conseil doivent être fournis par le conseiller dont le nom figure sur la lettre d'approbation.
2. Les services de conseil ne peuvent commencer qu'après la délivrance d'une lettre d'approbation.
3. Les services de conseil doivent être achevés dans les 10 mois suivant la date de la lettre d'approbation initiale, sauf dans des circonstances particulières où le programme donne son accord préalable pour que les séances de conseil se prolongent au-delà de cette période.
4. Il incombe au conseiller d'appliquer toutes les exemptions admissibles à la TVH conformément à la *Loi sur la taxe d'accise (Canada)*.
5. Les conseillers doivent soumettre une déclaration de conseiller remplie pour chaque client.
6. Tous les conseillers doivent être en possession d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables en cours de validité et d'une assurance responsabilité civile.
7. Le programme ne prend pas en charge les rendez-vous manqués ou les annulations tardives.
8. Le programme ne prend pas en charge les frais d'administration ou de préparation.
9. Toutes les factures doivent être soumises dans les 12 mois suivant la date de la lettre d'approbation initiale pour que le paiement soit effectué, sauf

dans des circonstances particulières où le programme donne une autorisation préalable de soumettre les factures à une date ultérieure.

10. La politique de paiement du gouvernement est de 30 jours nets à compter de la réception de la facture originale.

**TOUTE SOUMISSION CONTENANT DES ERREURS OU DES OMISSIONS SERA
RENVYÉE**